

BVGer D-4667/2015 vom 15. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4667_2015

FR: TAF D-4667/2015 du 15 octobre 2015

IT: TAF D-4667/2015 del 15 ottobre 2015

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase).

E. 2.2

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 à 4.6; 2010/27 consid. 2.1; JICRA 2006 no 20 consid. 2; 2003 no 17 consid. 2; 1998 no 1 consid. 6a et b), la demande de réexamen qualifiée, en l'absence d'un arrêt matériel sur recours, ou la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). 3.1 En l'espèce, les recourants sollicitent le réexamen des décisions du SEM des 25 mai et 30 août 2010 en tant qu'elles concernent l'exécution du renvoi. Ils font en effet valoir que cette mesure n'est pas raisonnablement exigible, eu égard à l'aggravation de l'état de santé d'A. _____ et à leur intégration en Suisse. Pour sa part, le SEM est entré en matière sur cette demande et l'a rejetée, considérant principalement que la situation des intéressés ne s'était pas fondamentalement modifiée pour rendre inexigible l'exécution du renvoi. Le Tribunal limitera donc son examen à cette question. 3.2 D'abord, l'intégration des intéressés en Suisse, attestée par nombreux moyens de preuve, n'ouvre manifestement pas la voie du réexamen, le Tribunal n'étant plus habilité à la prendre en considération. En effet, les

dispositions de la loi sur l'asile qui régissaient l'admission provisoire pour cause de détresse personnelle grave (cf. en particulier les art. 44 al. 3 à 5 aLAsi, ainsi que l'art. 13 let. f OLE) ont été abrogées avec la révision partielle de la loi en question (cf. LAsi, Modifications du 16 décembre 2005, Section 5 : Exécution du renvoi et mesures de substitution, RO 2006 4751) et intégralement remplacées par l'art. 14 al. 2 LAsi, entré en vigueur au 1er janvier 2007. Cette nouvelle réglementation habilite désormais le canton à délivrer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée et qui séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile et qui se trouve dans "un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée". Au cas où le SEM donne son approbation à l'octroi d'une autorisation cantonale de séjour, le renvoi précédemment entré en force et exécutoire devient caduc. Il n'y a donc, en raison de la systématique de la loi sur l'asile, plus de place pour l'examen du cas de détresse personnelle grave dans la présente procédure.

3.3 Reste donc à examiner si l'exécution du renvoi d'A. _____ est inexigible eu égard à son état de santé.

3.3.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin.

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins in: Guillod/Sprumont/Despland [éditeurs], 13ème Journée de droit de la santé de l'institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel, Berne 2007 [Editions Weblaw], Zurich/Bâle/Genève 2007 [Schulthess], spéc. p. 50 ss ; Steffen, Droit aux soins et rationnement, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de

préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2010/41 consid. 8.3.4; 2009/2 consid. 9.3.2). 3.3.2 En l'espèce, malgré les traitements intensifs qui lui sont prodigués depuis son arrivée en Suisse, l'état de santé d'A._____ s'est graduellement détérioré, contrairement à l'avis exprimé par le SEM dans sa décision dont est recours. Sur ce point, il suffit de comparer (cf. également le recours, spéc. ch. 10 et 11) les diagnostics posés dans le rapport médical du 28 janvier 2014, remis à l'appui de la deuxième demande de réexamen, avec ceux posés dans le rapport du 24 mars 2015 déposé à l'appui de la présente demande de reconsidération (cf. également le rapport complémentaire du 2 septembre 2015), dans lequel le thérapeute note aussi que l'état psychique du patient "est désastreux et s'est à l'évidence fortement péjoré au fil des années et surtout ces derniers mois" (p. 7). La fréquence des entretiens psychothérapeutiques s'est du reste également intensifiée, passant de deux entretiens mensuels à un entretien hebdomadaire. Dans son rapport du 24 mars 2015 précité, le thérapeute mentionne en particulier qu'A._____ présente "actuellement (...) un état dissociatif extrêmement sévère", "hautement pathologique et catastrophique", qu'il "est dans un état second, persuadé être en 1995, dans l'état de guerre et avoir été victime d'un bombardement" et que, en sus d'un suivi psychiatrique en ambulatoire, il est "sous surveillance quasi permanente notamment par son épouse", ayant précédemment été hospitalisé à plusieurs reprises en milieu psychiatrique en raison de tentatives par abus de médicaments. Il émet un "un avis alarmant" quant à l'évolution de l'état de santé du patient, notamment en cas d'un éventuel renvoi, celui-ci étant confronté de manière inévitable à ses traumatismes, occasionnant une nouvelle décompensation pouvant lui être fatale. Si le rapport du 9 mai 2015 fait certes état d'une certaine stabilisation de l'état de santé du patient, celui du 2 septembre suivant relate, en revanche, une forte détérioration de son état, ayant nécessité son hospitalisation et la modification de la voie d'administration du traitement antipsychotique. 3.3.3 Dans ces conditions, force est de constater qu'A._____ souffre, aujourd'hui, de graves problèmes psychiques qui nécessitent impérativement des traitements complexes et à long terme de nature à entraîner, en l'absence de ceux-ci, une mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. En outre, il n'est pas possible d'admettre qu'en Bosnie et Herzégovine, il aura un accès effectif aux soins qui lui sont indispensables. En effet, les possibilités de traitement dans ce pays ne sont pas toujours garanties pour les personnes souffrant de graves troubles psychiques nécessitant impérativement un suivi médical spécifique important et de longue durée (cf. arrêt du Tribunal D-6940/2011 consid. 7.2.2 cité sous let. C.c ci-dessus). En tout état de cause, même si les soins nécessaires étaient disponibles en Bosnie et Herzégovine, il apparaît, en l'espèce, qu'A._____ n'aurait pas un accès effectif à ceux-ci, en raison du déséquilibre profond de sa personnalité, très fragile malgré la durée et l'importance des soins prodigués en Suisse, et qu'il serait confronté, dans son pays d'origine, à un nouvel effondrement psychique entraînant un risque d'acte auto-agressif, apparaissant pour lui comme l'unique solution, comme en atteste ses précédentes tentatives de suicide par absorption de médicaments. A cet égard, le recourant ayant tenté de mettre fin à ses jours à la vue de policiers (cf. en particulier le rapport médical du 28 janvier 2014, ch. 1.1, p. 2, par. 3), reviviscence de souvenirs douloureux vécus dans son pays d'origine, la perspective d'un renvoi n'est pas à l'origine de ces tentatives. Dans son rapport du 24 mars 2015, le

thérapeute a d'ailleurs clairement indiqué qu'une amélioration de l'état de santé de l'intéressé ne pouvait avoir lieu que dans un cadre sécurisant en Suisse. 3.4 Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'exécution du renvoi d'A._____ n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En l'absence de la réalisation de l'une des hypothèses visées à l'art. 83 al. 7 LEtr, et en application du principe de l'unité de la famille visé à l'art. 44 LAsi, le SEM est invité à régler les conditions de séjour des époux A._____ et B._____. En revanche, cette admission ne saurait s'étendre à D._____ et C._____, dès lors que celles-ci sont majeures et ne peuvent se prévaloir de liens familiaux dignes de protection (cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et e; 115 Ib 1 consid. 2). Le SEM doit donc maintenir l'exécution de leur renvoi de Suisse, ainsi que celle de l'enfant mineur de C._____. 4.1 C._____ et D._____ ayant été déboutées, des frais de procédure devraient être mis à leur charge (cf. art. 63 al. 1 PA; art. 2 et art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Exceptionnellement, il y est renoncé (cf. art. 6 FITAF). 4.2 A._____ et B._____, qui ont eu gain de cause, ont droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A défaut de décompte de prestations, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF) et dispose à cette fin d'une marge d'appréciation importante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_329/2011 du 29 juillet 2011, consid. 6.1, 12T_1/2015 du 17 mars 2015). En l'occurrence, le mandataire des recourants n'a pas produit de décompte relatif à ses prestations. Au vu de ses écritures, des pièces versées au dossier et du degré de difficulté de la cause, les dépens sont fixés à 1'000 francs, étant précisé qu'aucune indemnité ne lui est due pour l'activité exercée en faveur de C._____ et de D._____. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.